

LA POLITIQUE DE DEFENSE EN AFRIQUE





JEAN-FRANCOIS OWAYE

Auteur d'une thèse d'Histoire militaire et Etudes de Défense soutenue à l'Université Paul Valéry-Montpellier III (1997) sur : « Le système de défense et de sécurité du Gabon de 1960 à nos jours », sous la direction du Pr Jean-Charles Jauffret.

Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (CAMES, 2016).

Vice-Recteur de l'UOB (2024-)

Ancien Conseiller du Président de la République du Gabon (2004-2017).

Responsable du Master Histoire des Relations internationales à l'Université Omar Bongo (Libreville-Gabon).

Membre du CTS LSH-CAMES (2^e Rapporteur général du bureau).

Expert de la Cellule technique communautaire LMD/CEMAC.

Directeur de la revue Gabonaise d'*Etudes Stratégiques et de Sécurité Maritime* (ReGESMa)-IRSH.

Ancien conférencier à l'Ecole d'Etat-major de Libreville (2001-2004)

Auteur d'une dizaine d'ouvrages sur l'histoire du Gabon, l'histoire militaire, la défense, la sécurité, etc.

- Défense et sécurité nationale gabonaise. Introduction par les textes (PUG, Libreville, 2011)

Directeur de nombreuses thèses de doctorat,

- ✓ Commandeur dans l'Ordre du Mérite Congolais,
- ✓ Chevalier dans l'Ordre du Mérite Gabonais
- ✓ Chevalier dans l'ordre de l'Etoile Equatoriale du Gabon.

jfow2012@gmail.com

www.cliometreuob.com

+241 077 15 39 20

LE CONCEPT DE DEFENSE



DÉFINITION ET CHAMPS

La **défense** renvoie au modèle de société arrêté (définition des buts et moyens du vivre ensemble). Elle est l'ensemble des grandes options et principes politiques, stratégiques et militaires que l'Etat définit et adopte pour garantir *la survie organique du pays*;

« La **politique** de défense est l'ensemble des décisions, orientations et actions prises par un gouvernement pour atteindre des objectifs de défense. Elle détermine la manière dont les ressources sont utilisées et les problèmes de défense sont résolus par l'Etat.

Selon Jean Levain, « *le concept de défense est [...] profondément politique en ce sens qu'il incarne l'affirmation d'un "soi" collectif (la défense et la sécurité nationales reposent sur l'adhésion de la Nation). En effet, on ne défend que ce à quoi l'on est profondément attaché, que ce qui fait partie de sa propre substance collective* » (<http://jeanlevain.typepad.com/fichiers/defense.pdf>).

Selon *Le Dictionnaire de la stratégie* de Montbrial Thierry et Klein John (Paris, PUF, 2000) : La défense est « *l'ensemble des actes permettant à un individu ou à un collectif de se garder d'un danger ponctuel pesant sur son intégrité ou sur ses droits* ».

Les Etats doivent préciser les moyens, les critères de la défense, les stratégies (guerre ou dissuasion, qui consiste à "montrer sa force pour ne pas devoir l'utiliser"), et la doctrine de défense.

SUITE

La défense « désigne les stratégies politiques et les moyens militaires d'un pays pour assurer la protection de son territoire et de ses habitants d'une agression externe, c'est-à-dire la protection de l'intégrité territoriale contre les menaces extérieures » (Mialisoa Randriamampianina).

Selon l'amiral Tardy, « elle est l'ensemble des actions ayant pour but de sauvegarder un patrimoine national, humain ou matériel contre des entreprises armées ou non visant soit à le réduire soit à le détruire » (cité par Nkoa Atenga, p. 28). L'Etat a le devoir d'éloigner du citoyen tout péril pour qu'il vive en paix.

De toutes ces définitions, celle que l'on retient dans les pays francophones, provient de l'Ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959, portant organisation générale de la défense (Journal officiel du 10 janvier 1959) :

« La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie des populations » (art. 1).

Elle vise, en définitive, la protection du territoire, le bon fonctionnement des institutions; garantit les intérêts du pays (ressources énergétiques, télécommunications, transports...).

UN CONCEPT VARIABLE

La politique de défense varie selon les pays, en fonction des besoins et des réalités de la population, des moyens humains et financiers, mais aussi du contexte régional. Les défenses, les systèmes de défense sont donc divers.

La politique de défense est tributaire des valeurs constitutionnelles du pays et respecte les traités, conventions et réglementations internationales que l'Etat a ratifiés

Les Etats doivent déterminer au préalable ce qui doit être défendu: Il s'agit très souvent des valeurs : la souveraineté, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire, les intérêts économiques, géostratégiques et politiques, les principes comme le respect de la liberté, des droits de l'homme, au nom du devoir d'intervention ou du droit d'ingérence.

Ils doivent aussi préciser les moyens, les critères de la défense, les stratégies (guerre ou dissuasion qui consiste à "montrer sa force pour ne pas devoir l'utiliser"), et la doctrine de défense.

LA DÉFENSE EST PERMANENTE ET GLOBALE

En France, c'est à partir de 1959 que la défense française est devenue permanente et globale.

Une défense permanente et globale prend en compte les aspects militaires comme non-militaires de la protection de la Nation contre les agressions.

Elle consiste à « *éloigner tout péril du citoyen pour qu'il vive en paix, protéger le patrimoine nationales* » (Nkoa Atenga, 1980, p. 28).

Au niveau international, « *elle se présente selon les menaces, sous la couverture diplomatique, militaire, économique, financière, sociale, sanitaire, idéologique, culturel, etc.* » (Nkoa Atenga, 1980, p. 28).

Par exemple, la défense « culturelle » s'est imposée. Elle porte sur les moyens de maintenir l'esprit civique et la transmission des valeurs républicaines et démocratiques.

« *Nous sommes [...] en guerre les uns contre les autres; un front de bataille traverse la société toute entière, continûment et en permanence, et c'est ce front de bataille qui pla* « Il faut défendre la société » » (Michel Foucault).

ce chacun de nous dans un camp ou dans un autre. Il n'y a pas de sujet neutre. On est forcément l'adversaire de quelqu'un ». (Cours au Collège de France, 1976, Paris, Hautes Études/Gallimard/ Seuil, 1997, p. 44).

TENIR COMPTE DE LA LA MENACE

Comme on le voit, la défense prend en compte l'ensemble des menaces réelles (nucléaires ou classiques du type agression directe) ou insidieuses (subversion – « bouleverser les structures par la violence, saper la société de l'intérieur en aimant la discorde, en transformant les conflits en lutte, en excitant la haine »), atteinte à l'ordre économique, agressions directe et indirecte...), et intégrer « *les mesures qui y répondent* » (Nkoa Atenga, 1980, p. 28-29).

En gros les menaces peuvent « *être extérieures (guerre avec un autre État, menaces pendant la Guerre froide) ou intérieures (le terrorisme) ; elles peuvent être militaires, naturelles ou technologiques*

SUITE

La menace peut être d'ordre économique (elle conduit aux conflits d'appropriation ou de contrôle d'un espace, de sources d'approvisionnement...)

Elle tient compte des fragilités de la paix : la criminalité, le terrorisme, les cyber-menaces, l'immigration massive et clandestine, le « grand banditisme », la corruption, les cartels de la drogue, les catastrophes naturelles et des pandémies à grande échelle, la dégradation de l'environnement, les épidémies, les difficultés économiques et socio-économiques, la prolifération des armes de petits calibres, la fracture numérique, les crises alimentaires, la facilité d'accès aux systèmes de guerre abandonnés par d'autres, etc.

A vrai dire, ces nouvelles criminalités constituent une réponse sociale paradoxale des populations à la gestion chaotique du pouvoir.

Face à développement déséquilibré, « *le grand banditisme et l'insécurité se présentent comme une fenêtre d'opportunité pour les couches les plus défavorisées* ».

LE DILEMME DE LA DÉFENSE

Les Etats, tout en énonçant des objectifs de paix, se préoccupent, en fait, d'anticiper (i. e. à préparer) la guerre ou sa possibilité afin d'assurer leur défense.

« *Qui desiderat pacem, praeperet bellum* » (« *Si tu veux la paix, prépare la guerre* ») (Flavius Vegetus Renatus, *Traité de l'art militaire*).

Les Etats doivent naturellement se doter des moyens de leur défense individuelle ou collective.

L'Etat est la force, [...] il doit avoir une solide organisation militaire [...] dans les rapports internationaux, entre Etats, ce qui décide à un certain moment, ce sont les armes : [...] si elles manquent, l'intelligence et la prudence, c'est-à-dire la sagesse politique et l'habitude diplomatique finissent tôt ou tard par se révéler impuissantes à résoudre les grands problèmes. Pour que l'intelligence puisse agir et se faire respecter, il faut que l'on sache que, derrière elle, il a une force capable de s'imposer, éventuellement par les armes (cité par Christian Bec, *Machiavel*, Paris Balland, 1985, p. 291).

La Défense et la Sécurité soutiennent la politique d'un gouvernement pour obtenir, sauvegarder et maintenir la paix sur son territoire.

LES MISSIONS DE LA DEFENSE

La sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance de la Nation.

Garantir :

- du développement de la liberté du pays et de ses citoyens ;
- la défense des intérêts stratégiques (intérêts physiques du territoire, intérêts économiques, notamment les approvisionnements en matières premières, le maintien des exportations) ;
- géostratégiques tel que le maintien des bases militaires ; politiques comme le respect des ressortissants, les traités de défense ; les principes, cas du devoir d'intervention, du droit d'ingérence... ;
- la promotion de la paix internationale par la coopération ; la médiation, le règlement, le rétablissement de la paix ; la gestion des conflits ; la sauvegarde de l'environnement ;
- la défense des droits humains ;
- la promotion ment.

Compte tenu des mutations profondes du profil capacitaire des forces de défense : disponibilité opérationnelle, aptitude à la gestion des crises, synergie avec les forces civiles, etc., implique un renouvellement des équipements militaires (notamment des flottes aériennes et maritimes), un renforcement de l'appui logistique, l'autonomisation de chaque état-major, de nouvelles exigences en termes de formation et de personnels, l'utilisation optimale des réserves, etc.

SUITE

Les missions de la défense telles que le prescrivent les textes, se concentrent sur :

- la sauvegarde de la souveraineté nationale ;
- permettre à l'Etat d'assumer ses responsabilités internationales dans le cadre de la sécurité collective.
- la promotion de la paix internationale par la coopération ;
- la médiation, le règlement, le rétablissement de la paix ;
- la gestion des conflits ;
- la sauvegarde de l'environnement ;
- la défense des droits humains ;
- la promotion du développement.
- L'action sanitaire prévoit l'hypothétique guerre bactériologique, la défense passive et la protection sanitaire des populations (en cas de pandémie par exemple) ; elle exige la mobilisation d'importants moyens matériels et humains, une prime d'assurance sur laquelle on ne saurait lésiner.

SUITE

On peut s'en référer aux quatre coins de la défense du Livre blanc de la Défense et de la sécurité (France)

La dissuasion : mettre le pays à l'abri de toutes attaques, à l'exception des attaques nucléaires, ou à enlever à l'ennemi éventuel toutes possibilités de victoire. Ce que nous appelons « dissuasion relative » (J.-F. Owaye, 1997).

La stratégie de la **prévention** : prévenir les menaces, les risques et toutes situations belligènes. Il s'agit d'anticiper, par le moyen du renseignement, l'apparition des dangers et prendre dans les délais convenables les mesures politiques et militaires appropriées.

La protection du territoire national est liée à la nature interne des risques encourus par le Gabon (immigration, drogue, insécurité, etc.).

L'intervention est décidée quand le concours de l'armée est jugé nécessaire : lorsque les forces de sécurité sont débordées ou pour faire face, à l'intérieur, à une crise grave. Cette dernière éventualité se met en œuvre sur réquisition (écrite, datée, signée et définissant les objectifs à atteindre) de l'autorité publique.

LA DÉFENSE EXTÉRIEURE

Les **forces armées aspirent à être un outil de défense extérieure** : de protection des intérêts nationaux où qu'ils se trouvent.

Pour autant, l'armée se considère comme **un outil de non-belligérance au service de la paix**, autrement dit elle s'interdit de participer à une guerre tout en gardant la possibilité de se déclarer favorable à l'un des camps en conflit.

Elle peut choisir de ne pas être un tiers indifférent, qui se trouverait quel qu'en soient les circonstances, extérieur aux intérêts globaux du conflit : l'armée peut être appelée à prolonger l'action diplomatique du Gouvernement, « avec des moyens particuliers » (Raymond Aron).

SUITE

Par principe, la Défense est préventive pour « éviter la paralysie de l'Etat qui doit toujours disposer d'une autonomie de décision et de manœuvre » (Nkoa Atenga, p. 30).

Elle doit, de façon permanente, non seulement s'adapter aux variations géopolitiques et aux difficultés fonctionnelles, mais aussi faire face à l'éclatement de la menace, ainsi que nous l'avons vécu dès la fin de la guerre froide des blocs ou après les événements du 11 septembre 2001 ou encore à la suite de l'apparition d'une *conflictualité* nouvelle alimentée, entre autres, par l'hydre terroriste, la *cyber-guerre*, l'éclosion de risques de sécurité publique.

Elle doit tenir compte : des nouvelles imprévisibilités sécuritaires, de la fracture technologique au sein des forces armées et de sécurité, des variations du cadre stratégique international (conflits potentiels, nouvelles incertitudes...).

LA DÉFENSE INTÉRIEURE

Les forces armées aspirent, en second lieu, à être **un outil de défense intérieure** afin d'assurer la continuité de l'action gouvernementale, l'intégrité du territoire national (expression géographique de la Nation). Elles doivent aussi, participer, dans le cadre de leurs missions de temps de paix **au développement socio-économique du pays.**

LA DÉFENSE INTÉRIEURE: LES ÉTATS D'EXCEPTION

En cas de menace, les mesures de défense sont prises : mobilisation générale, mise en garde, etc.

La mise en garde (art 3, ordonnance de 1959 en France) consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces militaires ; l'état d'urgence (Loi du 3 avril 1995, Conseil des ministres de la France) donne les pouvoirs exorbitants à autorité civile en matière ordre public et police, rien à autorité militaire, pour 12 jours).

L'état de siège (Loi du 9 août 1848, art 36 de la Constitution de la France) en cas de guerre étrangère ou d'insurrection armée, il est décidé en conseil ministres pour 12 jours ; des pouvoirs sont transférés à l'autorité militaire pour assurer l'ordre public et la police).

La mobilisation générale (art. 3 et 6 ordonnance de 1959 de la France) met en œuvre l'ensemble des mesures de défense déjà préparées.

La déclaration de guerre, Art 3 de la Constitution de la France, Convention La Haye de 1907, Genève 1949) est faite par le Parlement.

LA DÉFENSE OPÉRATIONNELLE DU TERRITOIRE

La défense opérationnelle du territoire.

Pour lutter contre un « ennemi intérieur » (à ne pas confondre avec l'opposition politique et les forces sociales), le Gouvernement doit pouvoir compter sur l'appui de l'ensemble de la Nation [ce que lui permettait le système institutionnel de la conscription qui assurait l'esprit de défense et la disponibilité d'une réserve nombreuse].

Sinon, si les agents intérieurs de l'adversaire obtiennent la collaboration active ou seulement la complicité par inertie d'une fraction appréciable de la population [cas, toute proportion gardée, de leur complaisance coupable face aux immigrants clandestins], les forces de l'ordre seront largement débordées, et les dissensions internes prévisibles ouvriront largement le pays aux forces ennemis.

«Un système de défense sera respecté si ses auteurs ont réussi à créer une harmonie entre le corps, l'épée et le bouclier» (Ivo Paparella).

SUITE 1

Pour obtenir l'adhésion générale à des mesures incommodantes, parce que privatives de liberté individuelle et collective, pour nombre de citoyens, il faut, en régime démocratique, éclairer et orienter l'opinion, développer le civisme afin d'espérer pouvoir lui faire appel, le cas échéant, avec succès.

A cette stratégie, il faut associer plusieurs autres mesures, notamment ce que les spécialistes englobent sous le terme « d'action psychologique », qui doit être non seulement préalable, mais aussi permanente.

Elle demande dans une Nation évoluée autant d'expertise avérée que de foi communicative hors de tout soupçon de politique politique ou de médiatisation folklorique.

LA DÉFENSE EST NATIONALE

HISTORIQUE DU CONCEPT

L'expression « **défense nationale** » est apparue en France à la fin du XIX^e siècle. Au départ, il s'agissait d'une notion exclusivement militaire : préparer et mener la guerre, mobiliser la résistance militaire de l'ensemble de la Nation : « *la défense nationale consistait avant tout à préparer et mener la guerre, à mobiliser la résistance militaire de l'ensemble de la Nation face à la menace allemande, qui s'était déjà matérialisée en 1870* (Chantebout B., *L'organisation générale de la défense nationale en France depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, LGDJ, 1967, p. 6-7). »

Le constat ayant guidé la formulation du concept de défense nationale à la fin des années 1950 était donc que la sécurité et la stabilité d'un État ne dépendent pas seulement de ses forces armées, mais également de sa police, de sa structuration sociale, de son système éducatif et de son mode de fonctionnement politique et social.

Avec l'Ordonnance de 1959, la défense est devenue permanente (elle n'est plus seulement une organisation du temps de guerre) et « globale », prenant en compte les aspects militaires comme non-militaires de la protection de la Nation contre les agressions ».

La notion de « défense nationale » s'est élargie aux dimensions économiques et industrielles.

« *Il s'agissait, à l'origine, d'une notion exclusivement militaire dont le champ d'application a eu tendance à s'étendre après la Seconde Guerre mondiale et sous la Vème République avec l'Ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959, portant organisation générale de la défense (Journal officiel du 10 janvier 1959)*

SUITE

La notion de **défense nationale** s'est élargie à des dimensions économiques et industrielles. Comme nous le dit Bertrand Warusfe, « *Il s'agissait, à l'origine, d'une notion exclusivement militaire dont le champ d'application a eu tendance à s'étendre après la Seconde Guerre mondiale et sous la Vème République avec l'ordonnance du 7 janvier 1959* ». Elle a toujours été une donnée primordiale pour la vie de toutes les sociétés humaines. D'ailleurs, dans les sociétés acéphales, les mythes, la cosmogonie en témoignent l'existence. Le général Jean Salvan, dans son livre *La guerre et la paix*, (Paris Criterion, 1992), nous propose un tour d'horizon de la défense telle qu'elle est considérée dans diverses civilisations.

Bertrand WARUSFE, « *Les notions de sécurité et défense en droit français* », Publié dans la Revue Droit & Défense, n° 94/4, octobre 1994, pp. 11-20
[\(http://www2.droit.parisdescartes.fr/warusfel/articles/secudef_warusfel94.pdf\)](http://www2.droit.parisdescartes.fr/warusfel/articles/secudef_warusfel94.pdf)

SUITE

« la défense est nationale parce qu'elle est du ressort de l'Etat ; elle incombe à la communauté nationale et est une responsabilité de l'Etat », i. e. elle s'étend sur toute les activités de la nation (Owaye, 2011, p. 50).

La défense est du domaine de toute la Nation qui y participait par le moyen :

- de la conscription (abandonnée de fait),
- du service civique (disparu),
- de la mobilisation en temps de guerre
- de l'effort de guerre et dans le cadre des missions de l'armée en temps de paix. C'est cet ensemble de moyens qui permettent le brassage entre l'armée et la population et enracine le lien armée-nation.

Pour que la défense devienne véritablement la colonne vertébrale de la Nation, elle doit être citoyenne ainsi que le prévoit la Loi n° 19/61 du 12 mai 1961 portant organisation de la Défense du territoire de la République Gabonaise. Cette loi fait obligation à tout citoyen de participer à la Défense de la nation.

la défense « civile », chargée de la protection de la population, du maintien de l'ordre public et de la continuité de l'action des institutions (en particulier du gouvernement). La défense civile (entendue comme toutes les opérations qui visent à protéger les personnes et les biens en cas de catastrophe naturelle ou technologique) qui participe « aux missions de prévention, de recherche, de formation et de secours que requiert... la sauvegarde des populations, des biens et de l'environnement » ; on emploi aussi le terme « sécurité civile » qui concerne en effet, « toutes les opérations qui visent à protéger les personnes et les biens en cas de catastrophe naturelle (inondation, tremblement de terre...) ou technologique (marée noire, accident nucléaire...) » ;

la défense « économique », destinée à assurer, dès le temps de paix, la réduction des vulnérabilités du pays (par exemple par le contrôle des transferts de technologies sensibles) et, en temps de crise, la bonne allocation des ressources. Cette dimension vise la protection et la défense de l'économie et des entreprises des atteintes de toute nature et subvenir aux besoins de la défense nationale

La protection civile a pour objectif de combattre les fléaux naturels ou ceux engendrés par la guerre ; elle comprend, de facto, des mesures de prévention, de protection et de sécurité locale et les mesures portant organisation des secours en cas de calamités telles que les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les violents orages, etc., mais aussi des mesures visant la préservation des équilibres biologiques, cas de la lutte contre la pollution, et l'aménagement du milieu naturel.

L'action psychologique est le facteur moral de la défense. Elle entretient et raffermit la volonté de résistance des populations aux effets des agressions (A. Loada)

Elle est complétée par:

- **la sécurité de l'État** (renseignement, intelligence militaire, économique et sociale) ;
- **la Sécurité publique ou intérieure**, confiée aux forces de sécurité en vue de la lutte contre l'insécurité, notamment le banditisme, la criminalité organisée, etc.

La défense est culturelle

Permet le maintien de l'esprit civique et la transmission des valeurs républicaines et démocratiques.

« Actes et initiatives prises par la puissance publique, d'une part, pour protéger et défendre l'économie et les entreprises des atteintes de toute nature et, d'autre part, pour subvenir aux besoins de la défense nationale » (Circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances qui porte sur la défense économique en France).

La défense est économique

« Destinée à assurer, dès le temps de paix, la réduction des vulnérabilités du pays (par exemple par le contrôle des transferts de technologies sensibles) et, en temps de crise, la bonne allocation des ressources ».

Un État doit être capable « d'assumer ses rôles régaliens, notamment celui de garantir la circulation et la sécurité des biens et des personnes. Permettant ainsi au génie créateur de chaque individu de contribuer au bonheur de tous.

La sécurité est de ce fait, “l’élément primordial au décollage économique et au développement de toute nation” » ;

SUITE

la défense économique se confond dans les faits avec la politique économique générale du pays ; elle se prolonge au niveau sous régional par l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale [UDEAC] et la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale [CEMAC] née à Libreville, le 5 février 1998.

Ces institutions proclament la volonté des chefs d'Etat de préserver la paix : «*la première utilité des unions, lorsqu'elles sont honnêtement et sérieusement constituées, est d'apporter la paix*» disait le président Omar Bongo^Z ; d'assurer la libre circulation des biens et des personnes et permet à chaque Etat de mettre en relief sa position stratégique au cœur de l'Afrique. Les membres se réunissent sur la base de la confiance qu'ils se font mutuellement ; ce qui implique une sécurisation des investissements, des garanties fiscales, une justice fiable, le tout dans le but de créer un effet d'entraînement des économies nationales qui évoluent dans un immense marché de 90 millions d'habitants répartis sur 605 millions de kilomètres carrés.

Dans le domaine du ravitaillement.

des textes de base portant sur le recensement des ressources, la mise en place de titre de rationnement, constitution par blocage de stocks de sécurité

SUITE

Le premier volet est régalien

Surveillance des dysfonctionnements de l'économie, anticipation et gestion des crises, gestion des situations perturbées de l'économie. Les secteurs clés sont : l'eau, l'énergie, les télécommunications, l'approvisionnement alimentaire, la sécurité des échanges financiers ;

Le second est le partenariat avec les entreprises

Pour le développement de politiques de sécurité des systèmes d'information, la protection du patrimoine ou de maîtrise de la concurrence (par le biais de l'intelligence économique - repérer et contrer les actions déloyales ou délibérément hostiles contre l'économie et les entreprises -, des investissements).

« La guerre et le commerce ne sont que deux moyens différents d'arriver au même but : celui de posséder ce que l'on désire. [...] Un homme qui serait toujours le plus fort n'aurait jamais l'idée du commerce ».

(Circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances qui porte sur la défense économique en France).

SUITE

L'armement est une condition de la défense.

Les forces armées étant un moyen de politique extérieure. La défense doit s'adapter aux évolutions technologiques et au choix stratégique du moment.

Pour les grands pays, l'armement est source de puissance (arme atomique, influence stratégique), de prestige et de développement économique (industrie militaire).

SUITE

Les administrations comprennent celles qui « produisent » et celles qui « consomment ».

Analyse de la dépense militaire. On prend en compte :

- pourcentage dans le PNB,
- part dans les exportations ou les importations,
- effectifs par rapport à la population active du pays,
- le patrimoine militaire... les dépenses de fonctionnement,
- la productivité,
- les dépenses par rapport aux dépenses civiles.

Dans le calcul économique, on regarde la part de la défense dans la politique industrielle du pays, les programmes d'études et de recherche, la gestion des infrastructures, les réserves stratégiques, l'éducation et la formation professionnelle, les innovation dans la production...

SUITE

L'influence de l'ordre de la défense sur l'ordre de l'économie se mesure aussi en termes de servitudes que le domaine militaire impose à l'activité économique : protection du secret, protection de l'industrie nationale, sélectivité de certaines mesures concernant les échanges internationaux, l'implantation ou la dispersion de certaines industries, la protection de certains réseaux de télécommunication... (Nkoa Atenga, p. 47).

L'économie peut bénéficier de l'expérience acquise par la technicité militaire.